

**STATUS DE L'ASSOCIATION**

# **Préfigurations**

Février 2003



# STATUTS

## Titre I Constitution - Objet - Siège social - Durée

### Article 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « PREFIGURATIONS »

### Article 2: OBJET

Pour réaliser son objet, l'association se propose au travers de réunions, publications, expositions, stages, événements et toutes prestations intellectuelles ou initiatives de faire connaître, penser et valoriser les arts figuratifs.

### Article 3: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé chez le Président. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Titre II Composition

### Art 5 - COMPOSITION -

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres actifs.

#### a) les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques membres de l'association qui, ayant rendu des services signalés, ont été désignées par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

#### b) les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant accepté les conditions prévues à l'article 7, et qui sont à jour de leurs cotisations.

### Art. 6 - COTISATIONS -

Le montant de la cotisation due par les membres fondateurs et actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

### Art. 7 - ADMISSIONS -

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### Art. 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre. Celle-ci survient pour les motifs suivants : - démission adressée par écrit au Président de l'association ; - exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; - radiation pour non-paiement de la cotisation ; - décès.

### Art. 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES -

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## Titre III Administration et fonctionnement



#### **Article 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à main levée, à la majorité absolue.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres, provisoirement, par cooptation. Le pouvoir des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil se renouvelle tous les 3 ans; les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association possédant la qualité d'électeur.

A cet effet, quelques jours avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra:

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir;

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

#### **Article 11: REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de 2 de ses membres.

Des experts peuvent être associés, à titre consultatif, à ces réunions. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 12: BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de:

- un président;
- un secrétaire;
- un trésorier;

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les ans ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 13: ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

#### **Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales –**

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Elles se réunissent sur convocation du Président. Les convocations sont adressées à chaque membre avant la tenue de l'Assemblée Générale ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

La présidence des Assemblées Générales est confiée au Président de l'association. Le bureau des Assemblées est celui de l'association.

La moitié des membres de l'association, présents ou représentés, est nécessaire pour considérer valablement les délibérations qui sont prises à main levée, à la majorité absolue.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un autre membre de leur collège présent à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée.

**Art. 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'association.  
Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions de l'article 13 lui sont en principe applicables, sauf en ce qui concerne la majorité qui est conférée par les deux tiers des membres présents et représentés.

**Titre IV  
Ressources de l'Association - Comptabilité**

**Art.15 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans ses moyens d'actions.
- de toute autre ressource autorisée par la loi;

**Art. 16 - COMPTABILITE -**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, conformément au plan comptable des associations, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

**Article 17: DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Titre VI  
Règlement intérieur - Formalités administratives**

**Art. 18 - REGLEMENT INTERIEUR -**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver en Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixe les modalités non détaillées par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement des activités de l'association.

**Article 19: FORMALITES**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à

Le

Signatures (président et secrétaire):

*Emy 010203*



*Renée Cil*



DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY